

REVUE ACTOBA

www.actoba.com | MARS 2015 - II



LOCATION DE SITE
Exigibilité des loyers

CROWDFUNDING
& Remboursement des apports

ESCROQUERIE EN LIGNE
Responsabilité de la victime

PACKAGING
& Contrefaçon

AUDIOVISUEL
Obligations du producteur

VIE PRIVEE
Affaire Delarue

Le juridique au service
des opérationnels ...

FOCUS

Location de panneau publicitaire

N° 222

3 Communication électronique

Contrat d'édition de logiciel
Droits d'exploitation sur un logiciel
Résiliation du contrat de conception de site
Vignette de livre en ligne
Responsabilité des sites participatifs
Location de site internet
Escroquerie en ligne

7 Audiovisuel / Cinéma

Vie privée : affaire Jean-Luc DELARUE
Retrait du DVD de Dieudonné
Image des personnes condamnées
Recours à l'intermittence
Obligations du producteur
Productions concomitantes
Annulation du contrat de comédien

12 Pub. / Presse / Image

Droits sur une maquette de magazine
Publicité et cession de droits
Contrefaçon de packaging
Dol sur un ordre d'insertion publicitaire
Distribution de prospectus publicitaires
Location de panneau publicitaire
Nullité d'un ordre d'insertion

15 Propriété intellectuelle

Comédie musicale et droit moral
Didi, une contrefaçon musicale
Sonorisation des lieux publics
Contrat d'édition
Protection des ouvrages touristiques
Vignette de livre en ligne
Respect du dépôt légal

FICHES DU MOIS 20

CRM et données personnelles
Droit de contrôle et de visite de la CNIL
Pouvoir de sanction de la CNIL (avec bilan)
Déclarer un site web à la CNIL ?
Cookies : réflexes juridiques à avoir

C ONTRATS DU MOIS 20

Dépôt légal de photographies
Statuts de GIE
Contrat de travail de comédien (*)
Contrat de production exécutive (*)
Contrat de travail de Doublage (*)

(*) Sur abonnement Uplex.fr

Nouveautés Le site Actoba.com est doté d'une nouvelle plateforme : + de veille judiciaire, réseaux sociaux, recherche plus efficace, téléchargement direct des décisions sans ID ...

Contrat d'édition de logiciel

Application du droit commun

Le droit commun des obligations s'applique pleinement au contrat d'édition de logiciel : selon les dispositions de l'article 1147 du code civil, le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, même s'il n'y a aucune mauvaise foi de sa part.

Selon les dispositions de l'article 1148 du même code, il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit. Selon les dispositions de l'article 1149 dudit code, les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après.

Correction des dysfonctionnements du logiciel

En l'espèce, selon un article du contrat d'édition de logiciel conclu, l'auteur / développeur devait garantir le bon fonctionnement du logiciel et s'engageait à procéder aux modifications nécessaires de celui-ci cette garantie étant expressément limitée à la correction des défauts constatés dans le délai de six mois de la remise de chacune des versions du logiciel à l'éditeur. La responsabilité contractuelle du développeur a été retenue pour défaut de correction des dysfonctionnements constatés.

> [Télécharger la décision ici](#)

Droits d'exploitation sur un logiciel

Pouvoir de requalification du juge

En cas de litige sur les droits d'exploitation d'un logiciel, il peut être difficile de déterminer la nature du litige (commercial ou propriété intellectuelle). Il convient toujours de restituer la bonne qualification au litige conformément à l'article 12 alinéa 2 du code de procédure civile qui dispose que le juge « doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée ».

En l'espèce, la société SOPRA GROUP a répondu à l'appel d'offres de l'AFPA portant sur le marché suivant : la « Fourniture de progiciels de gestion comptable et financière et de prestations associées d'intégration, formation et maintenance », en offrant la solution Oracle E-Business Suite ; ayant remporté l'appel d'offres du marché dit MOSAIC FINANCES, elle a commandé les logiciels auprès de la société ORACLE FRANCE, les a livrés et installés dans le système de L'AFPA. La société SOPRA GROUP a également commandé pour l'AFPA les licences pour 475 utilisateurs de l'application Financials. Il n'était à aucun moment soutenu que l'AFPA aurait utilisé un logiciel cracké ou implanté seule un logiciel non fourni par la société SOPRA GROUP, ni même que le nombre de licences ne correspondait pas au nombre d'utilisateurs.

Litige contractuel et non de contrefaçon

En conséquence, il a été jugé que le litige soumis au tribunal n'était pas un litige de contrefaçon mais bien un litige portant sur le périmètre du contrat et sur sa bonne ou sa mauvaise exécution. Or la sanction d'une inexécution ou mauvaise exécution du contrat par l'une des parties relève de la seule responsabilité contractuelle de sorte que la qualification retenue par les sociétés demandresses ne sera pas retenue et que le tribunal jugera ce litige au regard des seules règles du code civil sur l'exécution des contrats. S'agissant d'un litige relatif à une inexécution du contrat et non d'une demande

tendant à voir sanctionner une contrefaçon qui est un délit continu, la prescription de l'article 2224 du code civil a vocation à s'appliquer. L'article 2224 du code civil dispose que : « les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. » Par ailleurs, l'alinéa 2 du nouvel article 2222 du code civil dispose ainsi qu'« en cas de réduction de la durée du délai de prescription (1/4), ce nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure ». En l'espèce, l'action en responsabilité contractuelle n'était pas prescrite.

> [Télécharger la décision ici](#)

Résiliation du contrat de conception de site

L'article 1184 du code civil prévoit que la condition résolutoire est toujours sous entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des parties ne satisfait pas à son engagement et cela y compris pour les contrats de conception de site internet.

Dans l'affaire soumise, le prestataire était dans l'impossibilité d'établir la mise en service du site internet et le client démontrant l'existence de dysfonctionnements récurrents quant à la mise au point du site, les juges ont confirmé la résolution du contrat en cause aux torts exclusifs du prestataire.

Par ailleurs, le contrat de conception de site internet étant associé à un contrat de financement, ces deux contrats constituent une opération unique et ne sauraient être artificiellement divisés; s'inscrivant dans une opération incluant une location financière ils sont donc interdépendants ; sont donc réputées non écrites les clauses inconciliables avec cette interdépendance.

> [Télécharger la décision ici](#)

Vignette de livre en ligne

Absence de contrefaçon

La reproduction d'une vignette de livre sur internet ne constitue pas nécessairement une contrefaçon. Il a été

jugé qu'un référencement de vignette de livre, a avant tout pour office d'informer les internautes sur la sortie d'un livre et ne peut être considéré comme une reproduction illicite d'une oeuvre, mais comme le simple avis donné à un lecteur de la disposition prochaine d'un livre, lequel avis a pris fin dès qu'il a été évident que l'accord de commercialisation ne serait jamais obtenu, situation on ne peut plus rarissime en la matière. La contrefaçon alléguée n'est donc pas constituée.

Il en est de même de la reproduction du texte de présentation d'un livre : il s'agissait en réalité d'un texte purement descriptif donnant des informations objectives tels que le nombre de pages et le nombre de références, sans qu'apparaisse le moindre choix esthétique ou un quelconque parti-pris de son auteur, de sorte que l'empreinte de celui-ci est inexistante. Ce texte ne pouvant en conséquence bénéficier d'une protection par les livres I et III du Code de la propriété intellectuelle, la demande relative à la contrefaçon a été rejetée.

> [Télécharger la décision ici](#)

Responsabilité des sites participatifs

Une artiste qui s'est inscrite sur le site communautaire de production d'artistes StationTubes.com. Ce service en ligne permet aux artistes la diffusion à titre gracieux de leur musique et organise le financement participatif par les internautes, d'un album ou d'opérations ponctuelles menées par le site.

Les droits et les obligations des parties sont régis par les conditions générales StationTubes.com pour les visiteurs du site, membres artistes et producteurs et par les termes et conditions des artistes pour les artistes. Les premiers titres de l'artiste ont été diffusés sur le site mais la société éditrice du service a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire. L'artiste qui avait collecté la somme de 100.000 euros et qui devait signer avec le site un contrat d'artiste et un contrat d'édition et bénéficier de la réalisation d'un album, a demandé aux juges le versement de cette somme.

Le tribunal a retenu que la diffusion des œuvres musicales en cause, postérieurement à la réunion du budget de 100.000 euros, sans le consentement de l'auteur, était illicite, en application de l'article L122-4 du code de la

propriété intellectuelle. En application des dispositions combinées des articles L212-3 et L 335-2 du code de la propriété intellectuelle, la reproduction et la communication au public de la prestation de l'artiste-interprète, sans l'autorisation écrite de celui-ci, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon. Ainsi, les agissements de la société éditrice du site constituent bien des atteintes aux droits des co-auteurs et aux droits d'artiste-interprète. La société éditrice n'a pas non plus exécuté ses obligations contractuelles, en s'abstenant de conclure un contrat avec l'artiste en ne produisant pas un album entier et en conservant les sommes qui ont été versées par les internautes.

Pas de restitution des fonds collectés

Sur la question de la restitution des fonds, les juges ont retenu que les internautes ont versé des participations à hauteur de 100.000 euros pour permettre à l'artiste de financer la réalisation d'un album et cette dernière a bénéficié pour partie des premiers fonds, permettant l'enregistrement de trois oeuvres, mais elle n'était pas, en tout état de cause, destinataire des fonds à terme. L'artiste ne pouvait donc pas solliciter à titre de dommages et intérêts le remboursement de ces sommes, pour violation par la société de production de ses obligations contractuelles. En revanche l'artiste pouvait invoquer la perte d'une chance d'avoir vu éditer un album composé de ses chansons.

> [Télécharger la décision ici](#)

Location de site internet

Dès lors que le loueur d'un site internet n'a jamais fait état d'aucune difficulté de fonctionnement du site loué, ce denier ne peut faire état de la cessation de son activité pour suspendre ses paiements. En l'occurrence le site avait été fermé sans activité subséquente, le webentrepreneur ayant cessé son activité professionnelle. La SA Locam était donc fondée à demander au loueur, qui s'est engagé de manière irrévocable à supporter le financement du

site internet dont il a bénéficié sur une durée de 60 mois, sans pouvoir opposer sa cessation d'activité, tant le paiement des mensualités restées impayées, que de l'indemnité de résiliation prévue au contrat.

> [Télécharger la décision ici](#)

Escroquerie en ligne

Fonds de Garantie des victimes d'infractions pénales

Un Fonds de Garantie des victimes d'infractions pénales intervient notamment au bénéfice des victimes d'infractions en ligne. Toutefois, ce fonds ne garantit pas les victimes dès lors qu'elles ont participé, notamment de par leur négligence, à la réalisation du préjudice. L'article 706-3 du code de procédure pénale dispose en son dernier alinéa que la réparation peut être refusée, ou son montant réduit, à raison de la faute de la victime.

En l'occurrence, une internaute a rencontré sur un site Internet un escroc qu'elle a vu physiquement à plusieurs reprises. Après quelques semaines au cours desquelles ces deux personnes se sont vues de façon quasi hebdomadaire, l'escroc a commencé à soutirer à la victime de l'argent et des signatures de contrats de prêt.

Négligence de la victime

La victime prétendait que son comportement ne serait pas anormal, alors qu'il est constant qu'elle a accepté d'ouvrir une carte de crédit à son nom et de remettre une somme d'argent, sur la simple promesse de l'escroc de prendre le crédit à sa charge, cette promesse étant formulée par une personne qu'elle connaissait à peine et qu'elle venait juste de recruter via Internet sur un site de rencontres, site d'un genre dont il est de notoriété publique que toutes sortes de gens l'utilisent à des fins peu louables. La victime a également ouvert une ligne téléphonique et souscrit un abonnement ainsi que d'autres cartes de crédit



après de Finaref Printemps et du magasin Boulanger, et a remis à l'escroc un chèque d'un montant important et peu en rapport avec ses propres moyens financiers, le tout sans autre contrepartie que de vagues promesses « de la rembourser quelques mois plus tard ».

Le rapport d'expertise psychologique mentionnait en particulier que les capacités de raisonnement, d'analyse et de distanciation de la victime étaient opérantes et qu'elle n'avait aucun trouble altérant son discernement ou le contrôle de ses actes et que sa perception de la réalité était de bonne qualité. Les très nombreuses imprudences qu'elle a commises, alors qu'elle s'est présentée à l'expert comme quelqu'un de réfléchi, constituent de sa part une faute au sens de l'article 706-3 du code de procédure pénale, caractérisée par une grande légèreté, et qui, bien que n'excusant par les manœuvres de l'auteur des infractions, se trouvent à l'origine de son dommage, lequel aurait été intégralement évité si l'intimée avait fait montre d'un comportement normal. Il n'appartient pas à la collectivité de supporter financièrement les conséquences de telles fautes.

> [Télécharger la décision ici](#)

Vie privée : affaire Jean-Luc DELARUE

Vie privée et divulgation du domicile

Soutenant que lors d'une interview diffusée sur internet, le père du défunt Jean-Luc DELARUE « n'a pas hésité à montrer en gros plan face caméra l'acte de décès de son fils, Jean-Luc DELARUE, permettant à tout un chacun de prendre connaissance de l'ensemble des informations y figurant, notamment l'adresse du domicile des époux DELARUE », la veuve de Jean-Luc DELARUE a poursuivi l'éditeur du site internet pour atteinte au respect de sa vie privée par la diffusion de l'adresse de son domicile (ancien domicile conjugal).

Cette demande de condamnation a été rejetée. Il résulte du visionnage de la vidéo litigieuse que, contrairement à ce que soutient la demanderesse, ce n'est pas Jean-Claude DELARUE qui montre à la caméra en gros plan l'acte de décès de Jean-Luc DELARUE, mais bien le journaliste qui procède à son interview – le défendeur se bornant à tendre cet acte au journaliste afin qu'il en prenne connaissance, ce dernier prenant alors l'initiative de le présenter face à la caméra -, aucune atteinte au respect de la vie privée de la demanderesse ne pouvant ainsi être personnellement imputée à Jean-Claude DELARUE.

D'autre part, la divulgation de la copie d'un acte de décès ne saurait caractériser une atteinte au respect de la vie privée de l'époux survivant par l'indication de l'adresse précise de l'ancien domicile conjugal, alors qu'il résulte des dispositions de l'article 9 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 que : « Les copies d'actes de décès peuvent être délivrées à toute personne » et des dispositions de l'article 79 du Code civil que : « L'acte de décès énoncera [...] Les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée [...] ». L'atteinte au respect de la vie privée poursuivie en demande n'étant ainsi pas constituée en l'espèce.

> [Télécharger la décision ici](#)

Retrait du DVD de Dieudonné

Limites de la liberté d'expression

Selon l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières.

L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Abus de la liberté d'expression

Les juges ont considéré que le retrait et l'interdiction de commercialisation d'un DVD de Dieudonné étaient strictement nécessaires dans une société démocratique, correspondent à un besoin social impérieux et sont proportionnées au but légitime poursuivi. Pour faire droit à la demande d'interdiction les juges ont pris en considération les éléments suivants :

- le DVD poursuivi comporte de nombreux passages, relevés ci-avant, constitutifs d'infractions à la loi sur la liberté de presse, qui émaillent et ponctuent le spectacle, et ne sont donc nullement limités à un sketch particulier;
- les éléments de contexte rappelés montrent aussi, au-delà des passages poursuivis, des attaques nombreuses et variées à l'encontre de l'ensemble des personnes de confession juive, qui dépassent de loin les limites admissibles de la liberté d'expression dans une société démocratique ;
- les infractions en cause, en ce qu'elles comportent des

faits de provocation à la haine et à la violence envers les personnes de confession juive, de contestation de crimes contre l'humanité et d'apologie de crimes commis durant la seconde guerre mondiale, sont gravement attentatoires à la dignité humaine et troublent durablement l'ordre public ;

- le spectacle « Le Mur » a donné lieu à une décision du Conseil d'Etat, statuant en référé, qui a considéré comme justifiée son interdiction préalable par le préfet de Loire-Atlantique par arrêté du 07 janvier 2014, se fondant notamment sur un risque sérieux d'atteintes graves au respect des valeurs et principes, notamment de la dignité humaine, consacrés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par la tradition républicaine ; or, a fortiori, l'effectivité de telles atteintes est à l'évidence consacrée et renforcée par leur fixation sur un DVD ; la couverture du DVD fait en outre référence au fait qu'il s'agit d'un spectacle « interdit en France », précision de nature à confirmer pleinement la volonté d'assumer le caractère illégal du spectacle ainsi diffusé, en en faisant même un argument publicitaire.

Le retrait et l'interdiction de commercialisation du seul DVD du spectacle « Le Mur » correspondent bien à la nécessité de prohiber la commission des graves et multiples infractions en cause et apparaissent proportionnés, étant observé qu'il n'apparaît pas possible, compte tenu de leur multiplicité, d'ordonner le seul retrait des passages constitutifs d'infractions.

> [Télécharger la décision ici](#)

Image des personnes condamnées

Une personne condamnée a fait assigner sans succès un diffuseur et son producteur sur le fondement, notamment, des articles 9 et 1382 du code civil pour violation de ses droits à la vie privée, à l'image et à l'oubli en raison de la diffusion à la télévision d'une émission qualifiée par ses soins de « docufiction », intitulée « Tu ne commettras pas l'adultère : l'affaire du Lord SHAFTESBURY ».

Droit au respect de la vie privée

A titre liminaire, il doit être rappelé d'une part que le droit au respect de la vie privée, dont le droit à l'image est une des composantes, et la liberté d'expression revêtent la même valeur normative, tous deux devant être considérés comme fondements d'une société démocratique, d'autre part que le rappel de faits publics déjà divulgués ne constitue pas en soi une atteinte au respect de la vie privée.

S'agissant par ailleurs de faits licitement révélés par des comptes rendus de débats judiciaires, leur nouvelle publication, a fortiori lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, ils sont relatifs à une affaire jugée en audience publique ayant rencontré un écho médiatique important, ne peut pas être considérée comme sans justification légitime, même si elle ne se rattache pas directement à un événement d'actualité ou aux nécessités de l'information exclusive de toutes préoccupations commerciales, dès lors que les faits ne sont pas dénaturés et que la relation qui en est faite répond à l'exigence de prudence que doit dicter le respect au droit à la réputation d'autrui.

Au cas particulier, s'agissant des différents éléments cités par la personne condamnée comme constitutifs d'une atteinte au respect dû à sa vie privée et à son droit à l'image, force est de constater tout d'abord que: i) son passé d'escort-girl, mentionné dans le seul résumé de l'émission, a été évoqué à la fois dans l'ordonnance de mise en accusation et dans de nombreux articles de presse; ii) qu'elle même convient dans ses écritures que cette indication peut être utile à la compréhension de la personnalité de son époux en ce qu'elle éclaire les particularités de sa vie amoureuse (aucune violation de la vie privée n'a donc été retenue) ; iii) sa vie familiale et conjugale a fait l'objet de mentions expresses dans l'ordonnance de mise en accusation et a été évoquée dans de nombreux articles de presse; iv) les éléments relatifs à son domicile d'une part figuraient déjà dans l'ordonnance de mise en accusation ; v) la totalité des photographies utilisées dans l'émission ont déjà été



diffusées dans la presse, ainsi qu'en attestent les pièces communiquées par l'ensemble des défenderesses.

Publication des photographies des personnes condamnées

La liberté de communication des informations justifie la publication de photographies de personnes impliquées dans une affaire judiciaire, et tout particulièrement de photographies d'identité judiciaire; la référence à l'article 41 de la loi dite « pénitentiaire » du 24 novembre 2009 n'est pas pertinente. En effet, cet article, qui dispose que « les personnes détenues doivent consentir par écrit à la diffusion ou à l'utilisation de leur image ou de leur voix lorsque cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre leur identification » ne s'applique, à l'évidence, qu'aux seules images représentant des personnes en situation de détention susceptibles d'être identifiées et non à celles les représentant antérieurement. Or, aucune des photographies diffusées en l'espèce n'a été prise durant l'incarcération de la personne condamnée.

> [Télécharger la décision ici](#)

Recours à l'intermittence

En matière de travail intermittent, il est exigé par cette législation (tout comme l'ancienne issue de l'ordonnance n° 86-848 du 11 août 1986 abrogée par la loi quinquennale n° 93- 1313 du 20 décembre 1993) :

-la signature d'une convention ou d'un accord collectif de travail étendu ou d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement prévoyant la conclusion de contrats de travail intermittent,(L 3123-31 du Code du travail) ;

-un contrat écrit à durée indéterminée mentionnant la qualification du salarié, les éléments de sa rémunération, la durée annuelle minimale de travail du salarié, les périodes de travail, la répartition des heures de travail à l'intérieur de ces périodes (L 3123-33) ;

-que les heures dépassant la durée annuelle fixée

au contrat intermittent ne peuvent excéder le tiers (L 3123-34) de cette durée sauf accord du salarié, (le quart L212-4-9 alinéa 3 ancienne législation),

-que dans les secteurs (dont la liste est fixée par décret) où la nature de l'activité ne permet pas de fixer avec précision dans le contrat de travail intermittent, les périodes de travail et la répartition des heures de travail au sein de ces périodes, la convention ou l'accord collectif détermine les adaptations nécessaires,(L 3123-35),

-que le salarié titulaire d'un contrat de travail intermittent bénéficie des droits reconnus aux salariés à temps complet sous réserve, en ce qui concerne les droits conventionnels, de modalités spécifiques prévues par la convention ou l'accord collectif de travail étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement étant précisé que pour la détermination des droits à l'ancienneté, la périodes non travaillées sont prises en compte en totalité. (L 3123-36).

> [Télécharger la décision ici](#)

Obligations du producteur

Exploitation conforme de l'œuvre audiovisuelle

Un producteur remplit bien ses obligations d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle conforme aux usages de la profession, dès lors qu'en dépit des débuts d'une production difficile du fait du refus des chaînes de télévision de diffuser l'œuvre, il a été décidé d'une diffusion en salles. Le financement a notamment été obtenu par l'octroi d'une avance sur recettes, les nombreux échanges de courriers avec les chaînes montrent les efforts entrepris par le producteur pour que le film soit finalement diffusé par les télévisions. Il est sorti en temps voulu, a été présenté dans de très nombreux festivals internationaux et a été nommé aux césars 2012 dans la catégorie « meilleur documentaire ».

Action d'un coauteur

L'auteur ne justifiait d'aucun grief qui démontrait une violation de l'article L 132-27 du code de propriété

intellectuelle d'assurer à l'œuvre audiovisuelle une exploitation conforme aux usages de la profession, qui s'analyse comme une obligation de moyens.

> [Télécharger la décision ici](#)

Production concomitante d'œuvres audiovisuelles

Libre choix du producteur

Le producteur d'une œuvre audiovisuelle même s'il est tenu « d'assurer à l'œuvre audiovisuelle une exploitation conforme aux usages de la profession » reste en droit de produire de manière concomitante une œuvre du genre web-documentaire réalisée par un autre réalisateur sur le même sujet et au titre quasi similaire à celui d'un autre auteur.

Rien n'interdit à un producteur de produire deux événements distincts sur un même sujet d'actualité alors qu'aucune clause spécifique contractuelle ne le lui interdit et il n'est pas démontré que la production du web-documentaire avait pour objet, ni d'ailleurs pour effet de nuire au film documentaire. L'article L132-27 ne peut avoir pour objet d'interdire au producteur de réaliser et commercialiser la production d'œuvres portant sur le même thème que l'œuvre en litige.

En l'espèce, la sortie des deux œuvres par le même producteur s'est faite à l'occasion de la célébration du cinquantième anniversaire de la manifestation du 17 octobre 1961 réprimée très violemment par les forces de l'ordre avec de nombreux morts et disparus algériens, notamment noyés dans la Seine. De nombreux autres documentaires ou événements ont été réalisés et produits sur le sujet à cette occasion. Le film de madame ADI n'a de fait subi aucun retard à la sortie qui s'est effectuée le mercredi 19 octobre 2011, soit à la première date de sortie possible après la commémoration.

Absence de similitude entre les deux œuvres

Par ailleurs aucune similitude entre les deux

œuvres n'a été démontrée. Le film documentaire de l'auteur d'une durée de 90 minutes, est d'une facture classique pour un documentaire qui alterne entretiens originaux, séquences d'archives et textes lus en voix off. Sa narration est strictement linéaire et repose sur une structure chronologique : le film fait le récit des événements du début à la fin, sans flash-back. Il n'est fait appel à aucun comédien professionnel et l'apport est le fait des témoignages directs de personnes et notamment de femmes témoins des faits et d'images d'archives.

Le web-documentaire est d'une structure narrative très différente: ils'agit d'une plateforme documentaire accessible sur internet, contenant des éléments filmés et des documents d'archives. Chaque thème abordé y fait intervenir un lieu et un personnage de fiction. Le personnage n'est pas montré mais enregistré par un comédien professionnel en voix off. Il est possible de se positionner sur l'un ou l'autre afin de voir défiler l'histoire du personnage de fiction. On peut également accéder à des thèmes historiques, des documents écrits, des entretiens avec des historiens par des liens présents sur les différentes pages du site. Le web-documentaire est caractérisé par une forte interactivité. Aucune similitude sérieuse n'existe et l'impression d'ensemble qui émane de ces œuvres est très différente.

> [Télécharger la décision ici](#)

Annulation du contrat de comédien

Annulation de spectacle

Que se passe-t-il lorsqu'un comédien qui a conclu un contrat à durée déterminée soumis aux dispositions des articles L.1243-1 et L.1243-4 du code du travail est rompu du fait de l'annulation du spectacle auquel il devait participer (en raison d'un manque de réservation) ? C'était la question soumise au tribunal dans cette affaire. Le comédien réclamait des dommages et intérêts correspondant aux rémunérations qu'il aurait dû percevoir jusqu'au terme du contrat, ainsi qu'une indemnité de précarité



et une indemnité compensatrice de congés payés.

Indemnités de rupture

Aux termes de l'article L.1243-1 du code du travail « Sauf accord des parties, le contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave, de force majeure ou d'incapacité constatée par le médecin du travail ». L'article L.1243-4 du même code précise que la « rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée qui intervient à l'initiative de l'employeur, (en dehors des cas prévus à l'article L.1243-1 du code du travail précité), ouvre droit pour le salarié à des dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat. Cette indemnité est à la charge de l'employeur ». Il a été jugé que le comédien n'était pas responsable de l'absence de répétitions dès lors qu'il avait contacté à plusieurs reprises son employeur pour fixer des dates de répétition et qu'il préparait activement la pièce dans la perspective de la jouer.

La rupture du contrat de travail étant intervenue à l'initiative de l'employeur, il s'ensuit que le comédien est bien fondé à réclamer sur le fondement de l'article L.1243-4 du code du travail des dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat. La rupture du fait de l'employeur d'un contrat de travail à durée déterminée d'usage ouvre également droit à une indemnité compensatrice de congés payés mais pas à l'indemnité de précarité.

> [Télécharger la décision ici](#)



Droits sur une maquette de magazine

Œuvre individuelle ou collective

A propos de la titularité des droits d'auteur sur la maquette du magazine Causette, la société éditrice a contesté avec succès la qualité d'auteur de la graphiste PAO ayant participé à la réalisation de la maquette, en faisant valoir qu'il s'agissait d'une oeuvre collective (la maquette de Causette a été créée progressivement et par toute l'équipe du magazine).

Selon l'article L 113-2 du code de propriété intellectuelle, « Est dite collective l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé. »

Comme souligné par la doctrine juridique, « l'oeuvre collective est un instrument qui vient récompenser l'investisseur qui est à l'origine de la création de l'oeuvre (...) Le rôle de la personne morale doit être prépondérant à tous les stades de la création et de la diffusion de l'oeuvre. Elle doit avoir l'initiative de la création de l'oeuvre (...) le processus de création est vertical : la personne morale encadre la liberté de création des auteurs et a un rôle de direction, exercé par l'intermédiaire de ses préposés. Mais, l'oeuvre doit, ensuite, être diffusée et exploitée sous sa houlette. »

Droits du graphiste PAO

En l'espèce, lorsque la graphiste a débuté sa relation contractuelle avec la société d'édition, le magazine Causette comportait déjà deux numéros et comprenait une charte graphique qui n'était pas définitive. Ainsi, la graphiste a repris la charte graphique en question, son rôle ayant consisté à intégrer, aux côtés d'illustrateurs, de maquettistes, de photographes, et au fur et à mesure des numéros, les choix esthétiques décidés par la société d'édition sous l'impulsion

de son directeur de la publication dans chaque numéro et à vérifier la mise en page des textes et des images pour quelques rubriques de chaque numéro.

En l'espèce, le travail était réalisé en équipe et supervisé par le directeur de la publication. Ainsi, la graphiste soumettait ses propositions à l'équipe du magazine Causette, qui lui transmettait leurs observations et, le cas échéant, validait l'intégration de modifications. Même si le nom de la graphiste apparaît dans l'ours pour la « conception graphiste » ou la « direction artistique », tous les magazines Causette ont été publiés sous la houlette de la société d'édition et ce depuis le 1er numéro de parution. Par conséquent, l'élaboration du magazine Causette a été qualifiée d'oeuvre collective car la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble de l'oeuvre.

> [Télécharger la décision ici](#)

Publicité et cession de droits

Aux termes de l'article L. 131-3, alinéa 1er, du code de la propriété intellectuelle, la transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et à sa durée.

Etendue de la cession

Dans l'affaire soumise, la cession des droits d'exploitation d'une photographie était limitée à son utilisation pour les territoires « USA, Europe, Middle East » et pour les supports « PLV » (soit Publicité sur Lieu de Vente), Edition, Presse féminine & professionnelle, Internet pour une durée d'un an. A défaut de précision et de preuve d'usage généralisé en ce sens, le point de départ de ce délai d'un an doit être fixé, non pas de façon décalée selon les pays, mais à la date de la première commercialisation du produit.

Quid des conditionnements ?

Toute utilisation de la photographie hors du cadre concédé constitue une contrefaçon au sens de l'article L 122-4 du code de la propriété intellectuelle : la contrefaçon est constituée par toute représentation, reproduction ou exploitation de l'oeuvre faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause. A noter que le fait d'utiliser une photographie sur des conditionnements (coffrets) ne peut être assimilé à de la PLV.

L'utilisation de la photographie de l'auteur sans son autorisation sur un support non prévu au devis, dans au moins un pays (le Japon) également non prévu au devis et pendant 1 an et 4 mois après le délai défini, constituent des actes de contrefaçon qui ont porté atteinte tant à ses droits patrimoniaux (absence de rémunération) qu'à son droit moral d'auteur, et spécialement à son droit de paternité, en l'absence de mention de son nom.

> [Télécharger la décision ici](#)

Contrefaçon de packaging

Un packaging peut être protégé au titre du droit des marques (dépôt de la photographie du packaging). Dans cette affaire, une société a été condamnée pour avoir contrefait un conditionnement de chocolats Ferrero (boîte transparente de forme parallélépipédique, aux angles arrondis, décorée par une bande traversant la base supérieure et les côtés latéraux). A l'intérieur de la boîte étaient visibles des pralines enveloppées (sur deux étages) dans du papier doré correspondant à celles contrefaisant la marque Ferrero. Malgré les différences existant entre les boîtes, liées notamment à la forme de l'étiquette sur le couvercle, au nom y figurant ou à l'absence d'étiquettes sur les côtés latéraux, ladite boîte présentait une grande proximité visuelle avec celle protégée par la marque Ferrero et ne donnait pas une impression d'ensemble distincte. Les juges ont conclu à l'existence d'un risque de confusion (contrefaçon de marque retenue).

> [Télécharger la décision ici](#)

Dol sur un ordre d'insertion publicitaire

Obligations du support

Un contrat d'annonceur a été annulé pour dol au motif que le support n'avait pas respecté les conditions de diffusion de l'ordre publicitaire. Le support ne justifiait pas de la réalisation de la campagne d'information annoncée auprès de 175.000 décideurs, ni de la présentation du thème consacré à l'examen du numéro 38 de Commerce international dans les termes évoqués. Au lieu de la diffusion de la publicité au sein du dossier évoqué, le dossier ne contenait qu'un article sur les montres suisses, sans aucun article de fond ce qui ne correspondait pas aux attentes de l'annonceur au regard du courriel qui lui avait été adressé dans le but de l'amener à souscrire à l'ordre de publicité.

Conditions du dol

Le fait de proposer une insertion publicitaire dans un espace rédactionnel ne correspondant aucunement à celui effectivement retenu démontre que le support a usé de manoeuvres dolosives qui ont déterminé l'annonceur à signer l'ordre de publicité dont la durée outrepassait celle pour laquelle il avait envisagé de s'engager. En conséquence, le contrat a été annulé pour dol.

> [Télécharger la décision ici](#)

Distribution de prospectus publicitaires

En matière de prestation de distribution de prospectus publicitaires, le paiement des prestations publicitaires confiées n'est pas subordonné à un taux minimum de retombées commerciales. Les parties



peuvent toutefois, prévoir le contraire par contrat.

> [Télécharger la décision ici](#)

Location de panneau publicitaire

Dans cette affaire, une société ayant signé un contrat de location de panneau publicitaire arguait du fait qu'elle avait été abusée par les termes du contrat sur la durée de son engagement et sur les modalités de résiliation. Ce à quoi les juges ont répondu que le contrat querellé portait clairement la mention de la durée : 4 ans sur la première page et qu'en ce qui concerne les modalités de résiliation celle-ci figurant clairement au contrat (préavis de résiliation de 4 mois). Le client ne pouvait donc invoquer un quelconque dol ou erreur qui l'aurait conduit à signer le contrat. A noter que les dispositions légales relatives aux clauses abusives ne sont pas opérantes dès lors que le contrat a été signé par deux sociétés, le droit de la consommation ne s'applique pas ni la législation sur les clauses abusives au demeurant inexistantes.

> [Télécharger la décision ici](#)

Nullité d'un ordre d'insertion publicitaire

Des commerçants démarchés pour des insertions publicitaires dans une revue titrée « REVUE DE LA POLICE MUNICIPALE » ont obtenu la nullité du contrat d'insertion pour dol. Les commerciaux de la société éditrice, s'étaient présentés en civil comme étant de « la police ». Le démarchage était empreint à tout le moins d'ambiguïté sur la personne des démarcheurs, ambiguïté constitutive d'une pression car pouvant inciter les clients à conclure le contrat d'insertion dans cette revue professionnelle d'une nature particulière. La présentation elle-même de l'ordre d'insertion, comportant un grand écusson bleu blanc rouge, Police Municipale contacts en haut à gauche, et l'en-tête POLICES MUNICIPALES CONTACTS en gros caractères, ce qui ne pouvait que favoriser l'ambiguïté sur la personne des démarcheurs s'adressant à des commerçants

désireux d'entretenir de bonnes relations avec la police municipale. Le consentement des annonceurs a donc été vicié par la présentation erronée les ayant amenés à signer les ordres d'insertion publicitaire.

> [Télécharger la décision ici](#)



Comédie musicale et droit moral

Aux termes de l'article L121-1 du code de la propriété intellectuelle l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur. Ces principes trouvent application à l'égard d'une oeuvre dérivée de l'oeuvre première à laquelle l'auteur a participé, et sur le territoire français.

En l'espèce, le litige concernait l'exploitation d'une comédie musicale dérivée du film « Le bal des vampires » inspirée du film éponyme. L'héritier du scénariste du film reprochait aux producteurs de la comédie musicale de n'avoir pas mentionné le nom de son père (Gérard Brach) sur les supports de communication de la comédie musicale.

Les juges ont conclu que l'exploitation de l'oeuvre dérivée sans mention du nom de l'un des auteurs de l'oeuvre première emporte violation du droit de paternité de celui-ci tel qu'il résulte du Code de la propriété intellectuelle. Cependant, si l'exercice du droit à la paternité se heurte à des difficultés pratiques, il convient que le nom de l'auteur soit associé à l'oeuvre de la manière la plus étroite possible et dès lors d'adapter l'obligation de la mention du nom de l'auteur au genre de l'oeuvre, étant encore précisé que cette mention doit être proportionnée à la part de l'auteur dans l'oeuvre.

> [Télécharger la décision ici](#)

Didi, une contrefaçon musicale

La chanson Didi (succès de Chab Khaled) a été jugée contrefaisante de l'oeuvre d'un tiers (oeuvre Eli Kan/Angui ou Selmi). Aux termes de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants

cause est illicite. Il en va de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque ».

Analyse de la mélodie

L'expert désigné, après avoir étudié la structure des deux oeuvres et les avoir comparées, a relevé qu'elles appartiennent au même répertoire et que leur instrumentation ainsi que les phrasés utilisés leur confèrent une couleur très proche, d'autant qu'elles sont toutes les deux en mode mineur : « les structures sont quasiment identiques, basées toutes deux sur la répétition du « module » partie instrumentale/couplet chanté/refrain chanté. Les mélodies chantées ou instrumentales, en dehors du riff de B, sont très proches, voire identiques, autant sur le plan des hauteurs de notes que sur le plan des motifs rythmiques utilisés. Sur le plan harmonique, A et B sont construites sur les deux mêmes suites d'accords récurrentes. L'effet conjugué « mêmes mélodies sur mêmes harmonies » vient renforcer cette impression de ressemblance déjà très prononcée. Enfin, l'utilisation répétée à chaque refrain des deux syllabes Di-ri pour A et Di-di pour B constitue un point commun fort entre les 2 textes en phonétique ». L'expert a conclu que « l'ensemble des constatations énoncées ci-dessus nous amène à penser que l'oeuvre B s'est largement inspirée de l'oeuvre A, au point qu'un auditeur non averti peut croire que l'oeuvre B est une adaptation de l'oeuvre A ».

Evaluation du préjudice

La chanson Didi, qui a connu un véritable succès, a été exploitée sur plusieurs formes, durant plusieurs années, sur un territoire important, ce qui a pour effet que, s'il avait été décrit immédiatement comme étant le compositeur de la musique, l'auteur victime de la contrefaçon aurait perçu des redevances dont il convient à présent de le faire bénéficier.

Dans la mesure où aucune demande d'information n'est faite, pas plus qu'une demande d'expertise pour chiffrer les bénéfices de l'exploitation de la chanson litigieuse, il convient de faire droit à ce qui est demandé, à savoir une condamnation à verser à l'auteur victime une indemnité correspondant aux redevances qu'il aurait dû percevoir depuis le 12 juin 2003, soit 50% des droits de reproduction mécanique en tant que compositeur, et 6/12 des droits d'exécution publique, en cette même qualité, de l'œuvre.

Par ailleurs, il lui a été alloué la somme de 100.000 euros en réparation de l'atteinte à son droit moral de compositeur. Enfin, du fait de l'absence de crédit à son nom, l'auteur victime a perdu une chance de gagner une notoriété importante du fait du succès de la chanson, outre les répercussions psychologiques de cette absence de reconnaissance (il lui a été alloué au titre du préjudice moral la somme de 100.000 euros).

> [Télécharger la décision ici](#)

Sonorisation des lieux publics

Rémunération équitable

Une société qui a pour objet social la sonorisation de lieux publics et qui utilise notamment la voie satellitaire à cette fin, est-elle soumise au système de perception de la rémunération équitable de l'article L214-1 du Code de la propriété intellectuelle (perçue par la SPRE, société de gestion collective regroupant les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes). Ce texte fondateur du régime de la licence légale, fait exception au principe de l'article L213-1 du CPI qui exige l'autorisation préalable du producteur de phonogrammes avant toute reproduction et dont les droits sont gérés par des sociétés de gestion telles que la SCPP.

L'article L214-1 dispose que : « lorsqu'un phonogramme a été publié à des fins de commerce, l'artiste-interprète et le producteur ne peuvent s'opposer : i) à sa communication directe dans un lieu public dès lors qu'il n'est pas utilisé dans un spectacle ii) à sa radiodiffusion et à sa câblo-distribution simultanée et intégrale,

ainsi qu'à sa reproduction strictement réservée à ces fins, effectuée par ou pour le compte d'entreprises de communication audiovisuelle en vue de sonoriser leurs programmes propres diffusés sur leur antenne ainsi que sur celles des entreprises de communication audiovisuelle qui acquittent la rémunération équitable.

Dans tous les autres cas, il incombe aux producteurs desdits programmes de se conformer au droit exclusif des titulaires de droits voisins prévu aux articles L212-3 et L213-1. Ces utilisations des phonogrammes publiés à des fins de commerce quel que soit le lieu de fixation de ces phonogrammes ouvrent droit à rémunération au profit des artistes-interprètes et des producteurs. Cette rémunération est versée par les personnes qui utilisent les phonogrammes publiés à des fins de commerce.

Elle est assise sur les recettes de l'exploitation ou, à défaut, évaluée forfaitairement et répartie par moitié entre les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes.

La société en cause entendait bénéficier du statut des producteurs et voir son activité de sonorisateur ou diffuseur satellitaire interprétée comme celle d'une entreprise de communication audiovisuelle soumise à la rémunération équitable collectée par la SPRE et non la SCPP.

Statut juridique des entreprises de sonorisation

Eu égard aux conditions d'exercice de son activité, et notamment à la technologie utilisée et aux programmes ainsi vendus, pour diffuser par satellite de phonogrammes publiés à des fins commerciales, la société a été considérée comme une entreprise de communication audiovisuelle qui sonorise des programmes diffusés sur son antenne ou sur celles des entreprises de communication audiovisuelle qui acquittent la rémunération équitable. En effet, son activité porte sur des phonogrammes publiés à des fins de commerce pour lesquels elle communique directement ses programmes commandés par le client sans possibilité pour ce dernier d'intervenir sur les dits programmes, la diffusion est simultanée dans les magasins en direction de la clientèle du magasin qui sont donc des auditeurs et, en outre,

comme dans le cas de radio de type classique, où la publicité en faveur du client est intégrée le cas échéant dans les programmes qu'elle confectionne.

De surcroît, dans le cours de l'instance d'appel pour répondre aux arguments de son adversaire, elle a interrogé le CSA (Conseil Supérieur de l'Audiovisuel) sur la nécessité de déclarer son activité et sur la qualification de son activité comme radio ; elle a ensuite procédé à sa déclaration auprès du dit organisme en qualité d'entreprise audiovisuelle de diffuseur de phonogrammes par voie satellitaire. Le CSA a également attesté que les services de radio de la société sont considérés comme des services déclarés en application du II de l'article 33-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Il précise que ces services de radio sont destinés à être mis à la disposition du public par les réseaux n'utilisant pas de fréquences assignées par le CSA.

La loi du 30 septembre 1986 avait en effet défini la radio comme « tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie du public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des sons ». Cette définition correspond à l'activité de diffuseur de la société dès lors que la voie satellitaire n'est qu'un nouveau mode de transfert de la voie électronique et que les programmes diffusés ne sont pas à la libre disposition du public mais diffusés conformément à la commande du client de la société de sonorisation.

> [Télécharger la décision ici](#)

Contrat d'édition

Preuve de la cession des droits d'édition

En matière de cession d'illustrations, lorsqu'aucun contrat n'a été signé, il incombe à la société d'édition commanditaire, de rapporter la preuve d'un écrit constatant le consentement de l'auteur. L'article 132-7 du code précité prévoit que le consentement personnel et donné par écrit de l'auteur est obligatoire. L'article L 122-4 du code de la propriété intellectuelle,

dispose que « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayant cause est illicite. Il en est de même pour la traduction l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou procédé quelconque. »

Preuve et validité du contrat d'édition

Si l'article L 131-2 dudit code prévoit que le contrat d'édition doit être constaté par écrit, il est constant qu'il s'agit d'une règle de preuve et non d'une condition de validité du contrat. En l'espèce, il ressort des pièces versées aux débats que par contrat, un auteur a cédé ses textes à titre exclusif, ainsi que « le droit de reproduire ses textes dans une ouvrage en langue française sous toutes formes d'édition: ordinaire, de luxe, de demi luxe, reliée, illustrée, populaire, de poche » et « le droit de réutiliser tout ou partie de l'œuvre dans une ou des éditions distinctes de l'édition première tant par la présentation que le contenu ».

Toutefois, dès lors que l'éditeur recommande à l'auteur, une œuvre originale additionnelle aux contrats de cession antérieurs relatifs à la même collection, un nouveau contrat de cession doit être conclu, cette commande ne pouvant être considérée comme une réutilisation des textes anciens, ni une adaptation de ceux-ci dans la mesure où la double page n'existait pas dans la précédente collection et qu'elle est nouvelle.

> [Télécharger la décision ici](#)



Protection des ouvrages touristiques

Absence de contrefaçon

L'auteur d'un guide de balades sur la Baule a poursuivi sans succès un office de tourisme ayant repris une partie de ses textes. L'article L 122-4 du code de la propriété intellectuelle dispose que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou ses ayants droits ou ses ayants cause est illicite. L'article L 122-5 3° du même code précise : sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source, lorsque l'oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'oeuvre à laquelle elles sont incorporées.

En matière d'écrits comportant des commentaires ou descriptions d'édifices présentant un intérêt architectural pouvant générer un attrait touristique ou une activité de loisir sous forme de promenades, chaque auteur est en droit d'écrire sur un sujet déjà traité par d'autres. Les oeuvres successives paraissant sur les mêmes édifices présentent alors nécessairement des similitudes avec les écrits précédents et la contrefaçon n'est caractérisée que s'il y a reproduction de ce qui fait l'originalité de l'oeuvre, à savoir la qualité rédactionnelle, les commentaires, les détails d'aménagement et l'éclairage particulier que l'auteur aura donné à son sujet.

En l'occurrence, s'il n'est pas contestable que les deux oeuvres comportaient des similitudes, celles-ci résultaient nécessairement de la proximité des thèmes, à savoir la présentation de villas et édifices des XIX et XX èmes siècles de La Baule pour l'ouvrage de l'auteur, propositions de balades dans les rues de La Baule axées sur les villas remarquables de cette station balnéaire, pour l'ouvrage de l'office du Tourisme. Cette proximité des thèmes a au demeurant conduit les auteurs des deux ouvrages à consulter les mêmes sources bibliographiques locales.

Par ailleurs, s'il existe de nombreuses informations et anecdotes communes, elles s'expliquent par des observations et sources identiques et l'ouvrage de l'office du Tourisme rédigé dans un style simple et concis, en vue de son usage aux cours de balades ou promenades, ne constitue pas pour autant une reprise rédactionnelle, chaque villa commentée dans les deux ouvrages ayant, dans chacun d'eux, sa présentation propre. Par ailleurs, la conception de présentation des deux ouvrages était également très différente.

> [Télécharger la décision ici](#)

Vignette de livre en ligne

Absence de contrefaçon

La reproduction d'une vignette de livre sur internet ne constitue pas nécessairement une contrefaçon. Il a été jugé qu'un référencement de vignette de livre, a avant tout pour office d'informer les internautes sur la sortie d'un livre et ne peut être considéré comme une reproduction illicite d'une oeuvre, mais comme le simple avis donné à un lecteur de la disposition prochaine d'un livre, lequel avis a pris fin dès qu'il a été évident que l'accord de commercialisation ne serait jamais obtenu, situation on ne peut plus rarissime en la matière. La contrefaçon alléguée n'est donc pas constituée.

Il en est de même de la reproduction du texte de présentation d'un livre : il s'agissait en réalité d'un texte purement descriptif donnant des informations objectives tels que le nombre de pages et le nombre de références, sans qu'apparaisse le moindre choix esthétique ou un quelconque parti-pris de son auteur, de sorte que l'empreinte de celui-ci est inexistante. Ce texte ne pouvant en conséquence bénéficier d'une protection par les livres I et III du Code de la propriété intellectuelle, la demande relative à la contrefaçon a été rejetée.

> [Télécharger la décision ici](#)



Respect du dépôt légal

Dépôt légal non impératif ?

Se fondant sur les dispositions de l'article L.131-2 du Code du patrimoine selon lesquelles tout document imprimé fait l'objet d'un dépôt obligatoire dès lors qu'il est mis à la disposition du public, une société d'édition a fait valoir que le dépôt légal de l'ouvrage d'un tiers n'a pas été effectué, puisque le nom de la société d'édition n'apparaissait pas dans la banque de données de la Bibliothèque nationale française qui recense l'ensemble des livres déposés.

Sanction de l'absence de dépôt légal

Les juges ont répondu que la disposition légale citée qui prévoit une amende de 75.000 euros à quiconque s'en affranchit, est prescrite dans un but général, afin que tous ceux qui le souhaitent puissent connaître avec exhaustivité la liste de tous les livres parus, et n'a pas pour effet de porter préjudice aux libraires qui, comme la société en cause n'avaient pas manqué d'être informés de la parution de l'ouvrage en question.

> [Télécharger la décision ici](#)



Fiches du mois

A consulter dans le guide en ligne

CRM et données personnelles
 Droit de contrôle et de visite de la CNIL
 Pouvoir de sanction de la CNIL (avec bilan)
 Déclarer un site web à la CNIL ?
 Cookies : réflexes juridiques à avoir



Contrats du mois

A consulter en ligne

Dépôt légal de photographies
 Statuts de GIE
 Contrat de travail de comédien (*)
 Contrat de production exécutive (*)
 Contrat de travail de Doublage (*)

(*) Sur abonnement Uplex.fr

